

# VD\_OMNI MPU.2015.0034 vom 11. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2015.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0034)

FR: VD\_OMNI MPU.2015.0034 du 11 août 2015

IT: VD\_OMNI MPU.2015.0034 del 11 agosto 2015

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ SA/Fondation B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et fils SA | Marché public portant sur des travaux de chapes dans le cadre de l'agrandissement d'un EMS. Le pouvoir adjudicateur n'a pas attribué de note pour le sous-critère de la formation des apprentis, car il aurait constaté après la rentrée des offres qu'il n'existait pas d'apprentissage pour les chapeurs. Le dossier d'appel d'offres ne précisait toutefois pas que seuls les apprentis-chapeurs devaient être mentionnés. L'intimée aurait ainsi pu et dû noter les soumissionnaires, qui, comme la recourante, ont indiqué former des apprentis dans d'autres corps de métier. En neutralisant ce critère, l'intimée s'est dès lors écartée sans motif après l'ouverture des offres des critères qu'elle avait préalablement établis, violant ainsi le principe de transparence. L'irrégularité commise n'a toutefois pas eu d'incidence sur le classement des soumissionnaires. Le recours ne peut dans ces conditions qu'être rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 2; MPU.2015.0005 du 12 mai 2015 consid. 2; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 1c les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts précités MPU.2015.0012 consid. 2; MPU.2015.0005 consid. 2; MPU.2014.0016 consid. 1c et les arrêts cités).

### E. 3

La recourante conteste les notes qui lui ont été attribuées aux sous-critères 2.1, 2.2.3 et 6.1. a) sous-critère 2.1: profil de l'entreprise Pour ce sous-critère, pondéré à 4%, la recourante a reçu la note de 2 et l'adjudicataire la note de 3. Selon le dossier d'appel d'offres (let. C, ch. 2), les soumissionnaires devaient donner des informations sur leurs domaines d'activité, leurs savoir-faire et leurs spécialisations. L'échelle de notation était la suivante (pièce 4 du

bordereau de l'autorité intimée): 0, si l'information était inexistante; 1, si l'information était sommaire; 2, si l'information était générale; 3, si l'information était détaillée. La recourante, comme l'adjudicataire, ont rempli les rubriques du questionnaire en relation avec le sous-critère " Profil de l'entreprise ". L'adjudicataire a toutefois produit en plus un document présentant, de manière plus détaillée, l'entreprise, ses spécialisations, son effectif et son personnel, son équipement et son matériel. Ce faisant, elle a fourni des renseignements plus précis et complets que la recourante. Compte tenu de cette différence, un écart d'un point entre la recourante et l'adjudicataire apparaît justifié ou à tout le moins pas arbitraire. b) sous-critère 6.1: encadrement Pour ce sous-critère, pondéré à 6%, la recourante a reçu la note de 2 et l'adjudicataire la note de 3. Selon le dossier d'appel d'offres (let. C, ch. 2), les soumissionnaires devaient donner des renseignements sur la qualification du responsable du chantier. L'échelle de notation était la suivante (pièce 4 du bordereau de l'autorité intimée): 0, si aucun renseignement n'était fourni; 1 pour une personne " sans qualification, sans expérience "; 2 pour une personne " sans qualification, avec expérience "; 3 pour un collaborateur " qualifié avec détail ". La recourante a prévu comme responsable du chantier M. E.\_\_\_\_\_. Selon les pièces produites, ce dernier dispose d'une maîtrise en qualité de carreleur et d'une expérience de 42 ans dans le métier. Dans sa réponse, l'intimée a expliqué qu'elle avait attribué à la recourante la note de 2, car si M. E.\_\_\_\_\_ avait une grande expérience, il ne disposait en revanche pas d'une formation en totale adéquation avec les travaux mis en soumission, à la différence de M. F.\_\_\_\_\_ pour l'adjudicataire qui a suivi l'Ecole d'ingénieur de Fribourg, en section génie civil et béton armé. Ce raisonnement n'apparaît pas arbitraire, de sorte qu'un écart d'un point entre la recourante et l'adjudicataire se justifie. c) sous-critère 2.2.3: formation des apprentis Pour ce sous-critère, pondéré à 2%, tous les soumissionnaires ont reçu la note de 0. Le tableau d'évaluation des offres précisait: " Pas d'apprentissage de chapeur. " Selon le dossier d'appel d'offres (let. C, ch. 2), les soumissionnaires devaient indiquer le nombre d'apprentis qu'ils formaient. L'échelle de notation était la suivante (dossier d'appel d'offres, p. 12): " nombre d'apprentis divisé par le total du personnel de l'entreprise ". La table de l'aide à la notation (pièce 4 du bordereau de l'autorité intimée) apportait la précision suivante: " linéaire du plus grand au plus petit. " Dans sa réponse, l'intimée a indiqué n'avoir pas attribué de note pour le sous-critère 2.2.3, car elle avait constaté après la rentrée des offres qu'il n'existait pas d'apprentissage pour les chapeurs. Ces explications ne sont pas convaincantes. Le dossier d'appel d'offres ne précisait en effet pas que seuls les apprentis-chapeurs devaient être mentionnés. L'intimée aurait ainsi pu et dû noter les soumissionnaires, qui, comme la recourante, ont indiqué former des apprentis dans d'autres corps de métier. Il y a lieu de relever à cet égard que l'objectif du critère de la formation des apprentis, qui est usuel et admissible, pour autant que sa pondération soit modeste comme en l'occurrence (art. 37 al. 2 du règlement d'application du 7 juillet 2004 de la LMP-VD – RLMP-VD; RSV 726.01.1; ég. ATF 130 I 241 consid. 5.1; ATF 129 I 313; arrêt MPU.2009.0020 du 15 juin 2010 consid. 10; voir aussi Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, p. 208), est de récompenser les entreprises qui s'engagent dans la formation professionnelle en général. En neutralisant ce critère, l'intimée s'est dès lors écartée sans motif après l'ouverture des offres des critères qu'elle avait préalablement établis, violant ainsi le principe de transparence. Selon la jurisprudence, une violation du principe de transparence n'entraîne toutefois l'annulation de l'adjudication que pour autant que les vices constatés aient effectivement influé sur le résultat (arrêts MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 4; MPU.2015.0001 du 18 juin 2015 consid. 6a; MPU.2013.0019 du 20 novembre 2013 consid. 2b et les arrêts cités). Or, dans le

cas particulier, l'irrégularité commise n'a pas eu d'incidence sur le classement des soumissionnaires. En effet, même avec la note maximale de 3 sur ce sous-critère (ce qui paraît surévalué pour une entreprise qui n'occupe actuellement selon les pièces du dossier qu'un apprenti pour un effectif de quinze personnes), soit six points après pondération, la recourante resterait avec un total de points de 278.74 derrière l'adjudicataire. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Elle versera par ailleurs des dépens à l'autorité intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.